



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0199 du 27/07/2022  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/06/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0199, relative à la réalisation d'un projet de construction du nouveau siège de la CARSAT Sud-Est sur la commune de Marseille (13), déposée par la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé Au Travail (CARSAT) du Sud-est reçue le 01/07/2022 et considérée complète le 01/07/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 01/07/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un projet immobilier comprenant :

- la déconstruction et le désamiantage de 3 immeubles (Chave, Sakakini, Sidi-Brahim),
- la construction d'un bâtiment tertiaire de 17 000 m<sup>2</sup>,
- l'aménagement de parkings souterrains ;

Considérant que ce projet a pour objectif de réaliser un nouveau bâtiment répondant aux normes environnementales et aux objectifs du décret tertiaire<sup>1</sup>n° 2021-1271 du 29 septembre 2021 relatifs aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone urbaine, UAe3 et Uap du PLUi,
- en zone inondable, bleue et violette du Plan de Prévention des Risques (PPR) Inondations

---

1 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044126824>

prescrit par arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2016,

- en zone d'aléa fort vis à vis du risque de retrait-gonflement des argiles et en zone de servitude B2 du Plan de Prévention des Risques Argile du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,
- en bordure d'une voie plantée à protéger (article L 123-1.7 du Code de l'Urbanisme),
- en zone potentiellement sujette aux débordements de nappe (Géorisques) et concernée par des inondations potentielles cours d'eau et submersion marine de plus d'un hectare (source : inondationsnappes.fr),
- en zone sensible à l'eutrophisation,
- en bordure de voie publique inondable,
- sur le territoire d'une commune littorale,

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude géotechnique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser :

- un diagnostic de vulnérabilité permettant de démontrer la transparence hydraulique,
- une étude géotechnique prenant en compte le risque mouvement de terrain en application du PPR mouvement de terrain ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de construction du nouveau siège de la CARSAT Sud-Est situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la CARSAT du Sud-est.

Fait à Marseille, le 27/07/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**